

Nouveau dispositif de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques

La loi du 10 août 2018 a introduit une nouvelle mesure appelée « reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ». Cette mesure vient abolir et remplacer le mi-temps thérapeutique à compter du 1er janvier 2019.

Ce nouveau dispositif a été instauré dans le but de soutenir et de faciliter la réintégration au travail des personnes gravement malades. Ainsi, le salarié qui est encore malade, pourra reprendre son activité professionnelle moyennant l'aménagement de son temps de travail et/ou de ses tâches.

1. Quelle est la marche à suivre pour bénéficier de cette mesure ?

Plusieurs étapes et conditions sont à respecter :

- **L'incapacité de travail du salarié**

Au moment de sa demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, le salarié doit être en incapacité de travail. De plus, il doit l'avoir été pendant au moins un mois sur les 3 mois précédant sa demande.

- **La demande du médecin et du salarié**

La demande doit être introduite par le salarié à la Caisse nationale de santé (CNS) sur base d'un formulaire standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques" sur lequel le médecin traitant certifie l'effet bénéfique de cette mesure sur l'état de santé de l'assuré. La reprise du travail et le travail effectué devront ainsi être reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la CNS sous la rubrique « formulaires ».

La date indiquée sur le formulaire aura toute son importance. En effet, celle-ci va servir de référence à la CNS pour vérifier si les conditions relatives à la reprise progressive du travail sont remplies. Comme indiqué plus haut, le salarié devra être en incapacité de travail au moment de sa demande. Dès lors, si le salarié

indique la date du 1^{er} mars 2019 sur le formulaire, la CNS devra également recevoir un certificat d'incapacité à cette date.

- **L'accord de l'employeur**

Lorsque le médecin et le salarié ont complété et signé le formulaire "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques », celui-ci doit être remis à l'employeur. L'employeur doit impérativement donner son accord à la reprise progressive du travail. Une fois cet accord obtenu, la demande doit être envoyée à la CNS.

- **L'accord de la CNS**

La CNS doit donner son accord sur base de l'avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Ce n'est qu'après réception de cet accord que la reprise progressive du travail pourra débuter.

Ainsi, dès réception de la demande du salarié, la CNS demande au CMSS de prendre position. La réponse sera transmise dans les meilleurs délais au salarié et à l'employeur.

Une reprise progressive du travail ne peut donc pas se faire d'une manière rétroactive étant donné que le CMSS doit rendre son avis favorable avant que l'assuré ne puisse reprendre progressivement le travail.

Illustration : La CNS reçoit ce 1^{er} mars une demande datée du 20 février 2019.

Le CMSS rend son avis le 10 mars 2019.

L'assuré ne sera autorisé à reprendre son travail progressivement qu'à partir du 10 mars (et non dès le 20 février, date de la demande).

2. Que se passe-t-il pendant la reprise progressive ?

Pendant la période de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, l'assuré est considéré comme étant en incapacité de travail et doit produire un certificat d'incapacité de travail à temps complet. Ces périodes sont reprises intégralement dans le calcul de la période d'indemnisation maximale. Pour rappel, le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie est limité à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

Les dispositions légales ne prévoient pas de taux fixe de reprise de travail (comme c'était le cas pour le mi-temps thérapeutique avec une reprise à 50%). Dès lors, cette reprise pourra se faire progressivement en tenant compte de l'état de santé du salarié.

Il est à noter que toute interruption de l'incapacité de travail du salarié mettra un terme à la mesure de reprise progressive du travail. Il en sera ainsi par exemple en cas de souhait du salarié de poser congé.

3. Quid de l'indemnisation du salarié ?

Durant cette période de reprise progressive, l'indemnité pécuniaire de maladie continue à être versée intégralement par la CNS à condition que la charge de paiement lui incombe. Si tel n'est pas le cas, il appartient à l'employeur de payer le salaire à temps complet. Il se verra ensuite rembourser 80% de cette charge salariale par la Mutualité des employeurs.

C'est sur ce point que le nouveau dispositif se distingue réellement de l'ancien mi-temps thérapeutique pour lequel la présence sur le lieu de travail était prise en charge par l'employeur. Cette nouvelle mesure entraîne donc un transfert de la charge patronale vers la CNS. En effet, si le paiement du salaire est déjà passé à la charge de la CNS, alors l'employeur n'aura plus rien à déboursier pendant la reprise progressive de travail.

4. Quid du mi-temps thérapeutique ?

La nouvelle mesure de « reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques » vient abolir et remplacer le mi-temps thérapeutique à compter du 1er janvier 2019. Ainsi, tout certificat d'incapacité de travail établissant un mi-temps thérapeutique sera sans valeur à partir de cette date.

Les salariés qui étaient en mi-temps thérapeutique auparavant devront dès lors introduire une nouvelle demande de reprise progressive du travail. En effet, les mi-temps thérapeutiques ne sont pas automatiquement convertis en reprise progressive du travail.

Plus précisément, les salariés en mi-temps thérapeutique jusqu'au 31/12/2018 qui souhaitent désormais bénéficier de la nouvelle mesure devront fournir un arrêt de travail à 100% avec leur demande de reprise progressive du travail. Jusqu'à la réponse du CMSS/CNS, ces derniers devront rester à domicile et ne pourront absolument pas reprendre le travail.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.